

Mis en ligne le :

30 JAN. 2024



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2024/384

FIXANT LA LISTE DES POSTES ET ENTITÉS ORGANISATIONNELLES
DE LA VILLE DE NOUMÉA BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS DÉFINIES AU SEIN DE LA
DÉLIBÉRATION N° 2023/1642 DU 20 DECEMBRE 2023 RELATIVE AU RÉGIME
INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE NOUMÉA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 394 du 25 juin 2008 portant instauration d'une prime d'accueil,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1334 du 22 décembre 2022 relative à la création de la direction des moyens (DM),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1336 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement (DCPR),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1337 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation de la division aménagements et constructions publics (DACP),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1338 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation du service municipal des sports (SMS) de la direction de la vie citoyenne, éducative et sportive (DVCES),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1339 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation du service de la vie éducative (SVE) de la direction de la vie citoyenne, éducative et sportive (DVCES),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1341 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation de la direction de la police municipale (DPM),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1342 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation du cabinet du maire,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/467 du 3 mai 2023 relative à l'organisation du secrétariat général,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/468 du 3 mai 2023 relative à l'organisation de la direction des systèmes d'information,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/469 du 3 mai 2023 relative à l'organisation de la direction de l'espace public (DEP),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/470 du 3 mai 2023 relative aux ajustements organisationnels de la direction de l'administration, du juridique et des moyens (DAJM),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/1638 du 20 décembre 2023 relative à l'organisation de la direction des services d'incendie et de secours (DSIS),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les entités organisationnelles et les postes de la ville de Nouméa relevant des domaines d'interventions techniques au sens des dispositions de l'article 5 de la délibération n°2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa sont modifiées. Par voie de conséquence, les primes et indemnités suivantes peuvent être versées aux fonctions citées en référence :

INDEMNITE SPECIALE

1. AU SEIN DU CABINET DU MAIRE :

- équipe intendance de l'hôtel de ville à l'exception de l'agent de gardiennage et de surveillance et de l'agent d'entretien.

2. AU SEIN DU POLE RESSOURCES :

Au sein du service de l'information géographique :

- chef de service
- département topographique et foncier
- département géomatique et cartographie

Au sein de la direction des systèmes d'information :

- directeur
- centre de services
- cellule de la stratégie
- service études et projets
- service ingénierie maintenance et production

Au sein de la direction des moyens :

- directeur
- service entretien à l'exception de l'assistant planification au sein de la section mécanique
- service achat et logistique à l'exception des assistants administratifs et comptables au sein de la section achat

3. AU SEIN DU POLE VIE LOCALE :

Au sein de la direction politique de la ville :

Au sein du service développement de la proximité :

- référent technique

4. AU SEIN DU POLE SECURITE :

Au sein de la direction des services d'incendie et de secours :

Au sein du service support et moyens opérationnels :

- gestionnaire de parc au sein de la section logistique

Au sein de la direction de la police municipale :

Au sein du pôle ressources et compétences :

- gestionnaire de parc au sein de la section logistique

Au sein de la direction des risques sanitaires :

- directeur
- service de l'inspection et de la salubrité publique
- service de l'inspection sanitaire des milieux

5. AU SEIN DU POLE AMENAGEMENT :

- secrétaire général adjoint
- chargé de projets
- référent Agenda 21

Au sein du service coordination administration finances :

- référent projets
- patrouilleurs

Au sein de la direction de l'espace public :

- directeur
- service paysage et patrimoine végétal à l'exception de l'agent de gardiennage et de surveillance
- service aménagement de l'espace public
- service eau électricité déchets
- service exploitation de l'espace public à l'exception des agents de la section surveillance de l'espace public

Au sein de la division aménagements et constructions publics :

- chef de division
- subdivision opérationnelle de la construction
- subdivision études
- subdivision du patrimoine scolaire et sportif
- subdivision du patrimoine administratif et de proximité

Au sein du marché municipal :

- agents d'entretien

Au sein de la direction de l'urbanisme :

- directeur
- service du développement urbain
- service de la gestion des actes d'urbanisme

ARTICLE 2

Les entités organisationnelles et les postes de la ville de Nouméa relevant des domaines des ressources humaines et des finances au sens des dispositions de l'article 6 de la délibération n°2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa sont modifiées. Par voie de conséquence, les primes et indemnités suivantes peuvent être versées aux fonctions citées en référence :

INDEMNITE DE TECHNICITE RESSOURCES HUMAINES :

AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL :

Au sein de la direction des ressources humaines :

- agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des ressources humaines et qui ont à suivre la carrière, rédiger les actes administratifs et tenir à jour les dossiers administratifs des agents

INDEMNITE DE TECHNICITE FINANCES :

1. AU SEIN DU POLE RESSOURCES :

Au sein de la direction des finances :

- agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des finances et concourant à la préparation, à l'exécution, à la liquidation, au mandatement et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur

2. AU SEIN DU POLE AMENAGEMENT :

Au sein du service coordination administration finances :

- chef de service et adjoint au chef de service

3. AU SEIN DES DIFFERENTS POLES :

- responsables de pôle administratif et budgétaire

ARTICLE 3

Les entités organisationnelles et les postes de la ville de Nouméa relevant du domaine de l'accueil au sens des dispositions de l'article 7 de la délibération n°2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa sont modifiées. Par voie de conséquence, les primes et indemnités suivantes peuvent être versées aux fonctions citées en référence :

PRIME D'ACCUEIL :

1. AU SEIN DU CABINET DU MAIRE :

- chargé d'accueil au pôle protocole administratif et budgétaire

2. AU SEIN DU POLE VIE LOCALE :

Au sein de la direction de la vie citoyenne éducative et sportive :

Au sein du service de la vie citoyenne :

- agents gestionnaires polyvalents
- agents gestionnaires polyvalents élections
- agents des services funéraires
- secrétaires

Au sein de la direction politique de la ville :

- agents d'accueil

Au sein de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement :

- agents d'accueil et de surveillance du patrimoine

3. AU SEIN DU POLE AMENAGEMENT :

Au sein du service coordination administration finances :

- agents d'accueil et de secrétariat

4. AU SEIN DU POLE SECURITE :

Au sein de la direction de la police municipale :

Au sein du pôle ressources et compétences :

- section accueil

ARTICLE 4

Les entités organisationnelles et les postes de la ville de Nouméa relevant des domaines de l'inspection et du contrôle au sens des dispositions de l'article 8 de la délibération n°2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire de la ville de Nouméa sont modifiées. Par voie de conséquence, les primes et indemnités suivantes peuvent être versées aux fonctions citées en référence :

I. AGENTS EXERCANT DES FONCTIONS D'INSPECTION :

AU SEIN DU POLE SECURITE :

Au sein de la direction des risques sanitaires :

- inspecteurs alimentaires
- inspecteurs salubrité publique
- référents techniques

II. AGENTS EXERCANT DES FONCTIONS DE CONTROLE :

II.1. AU SEIN DU POLE SECURITE :

Au sein de la direction des risques sanitaires :

- agents d'intervention
- contrôleurs

II.2. AU SEIN DU POLE AMENAGEMENT :

Au sein de la direction de l'urbanisme :

- gestionnaire du contentieux
- instructeurs

Au sein de la direction de l'espace public :

Au sein du service eau électricité déchets :

- chargé de la stratégie raccordement et coordinateurs raccordement de la section eau et assainissement

Au sein du service exploitation de l'espace public :

- agents de surveillance de la voie publique de la section surveillance de l'espace public

ARTICLE 5

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/2403 du 18 juillet 2023 fixant la liste des postes et entités organisationnelles de la ville de Nouméa bénéficiant des indemnités définies au sein de la délibération n°2018/489 du 12 juin 2018 modifiée relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa, est abrogé.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le délai pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté, est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRE :

DRH 1
Mise en ligne 1

NOUMEA LE 29 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général



Romain PAIREAU